

LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES CSE



***GUIDE D'INFORMATION A
DESTINATION DES SALARIES***

Le CSE, c'est quoi au juste ?

Mis en place par les ordonnances Macron du 22 septembre 2017 dans le cadre de la réforme du Code du travail, le Comité Social et Economique (CSE) est destiné à remplacer les instances représentatives du personnel que sont :

- **Les délégués du personnel (DP)** : présentent auprès du chef d'entreprise les revendications collectives et individuelles des salariés ;
- **Le comité d'entreprise (CE)** : assure d'une part, des attributions économiques (abordées lors des réunions mensuelles et concernant le fonctionnement général du service) et d'autre part, des attributions sociales et culturelles (billetterie, sortie ...).
- **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** : contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Comment se déroulent les élections professionnelles ?

Elles permettent l'élection des représentants au sein du Comité Social et Economique (CSE) présents au CMAIC.

Les membres élus se voient alors attribuer les missions de Délégué du Personnel (DP), du Comité d'Entreprise (CE) et du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) durant un **mandat de 4 ans**.

*Chaque salarié à la possibilité d'élire ses représentants, selon le collège auquel il appartient **A SAVOIR :***

1^{ER} COLLEGE : PERSONNEL EMPLOYE
2^{EME} COLLEGE : PERSONNEL ASSIMILE CADRE
3^{EME} COLLEGE : PERSONNEL CADRE

Une rencontre est faite avec les organisations syndicales (OS) représentatives pour négocier les conditions de déroulement de cette élection, elles sont retranscrites dans le « protocole d'accord préélectoral » (PAP).

2 tours sont possibles lors de ces élections :

- **Le 1^{er} tour permet uniquement aux organisations syndicales** de proposer des listes de candidats aux élections ;
- **Le 2nd tour permet à toute personne de l'entreprise de se porter candidat libre** sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Il s'organise sous les conditions suivantes :

- ✓ Si les suffrages valablement exprimés (votes déduit des votes blancs et des votes nuls) sont inférieurs à 50% des votants inscrits ;
- ✓ Si un ou plusieurs siège(s) reste(nt) vacant(s) au 1^{er} tour ou par manque de candidatures

Puis-je voter ? Puis-je me présenter ?

Pour pouvoir voter aux élections, il faut remplir les conditions d'électorat suivantes (conditions appréciées à la date du 1^{er} tour du scrutin) :

- ✓ Etre salarié du CMAIC et avoir 16 ans ou plus ;
- ✓ Avoir minimum 3 mois d'ancienneté au CMAIC ;
- ✓ Disposer de sa capacité de vote.

Pour pouvoir se présenter aux élections, il faut remplir les conditions d'éligibilité suivantes (conditions appréciées à la date du 1^{er} tour du scrutin) :

- ✓ Remplir les conditions d'électorats (voir point précédent) ;
- ✓ Avoir 18 ans ou plus ;
- ✓ Avoir minimum 1 an d'ancienneté au CMAIC ;
- ✓ Ne pas être le conjoint, l'ascendant, le descendant, le frère, la sœur ou l'allié au même degré du Président ou de son représentant.

A savoir : des listes électorales sont réalisées par l'entreprise. Elles précisent quels sont les salariés électeurs et éligibles, et à quel collège ils appartiennent. N'hésitez pas à consulter ces listes auprès du service RH ou des organisations syndicales pour vérifier votre situation.

Comment voter ?

1. Vote physique

Au 1^{er} comme au 2nd tour, **un créneau horaire est réservé à une date précise** pour vous permettre de voter physiquement. Le lieu du vote est généralement communiqué par note de service.

2. Vote par correspondance

Il peut être admis et réservé exclusivement aux personnels qui, en raison de leur absence au service le(s) jour(s) du scrutin, ne pourraient pas y participer.

Seules les situations suivantes peuvent justifier le vote par correspondance :

- JNT (journée non travaillée) ;
- Déplacement professionnel ;
- Congé ;
- Arrêt de travail (maladie, maternité...).

Le vote par correspondance **se fera sous triple enveloppe étant entendu qu'il devra parvenir par voie postale au plus tard le jour du(des) scrutin(s).**

Le matériel de vote par correspondance sera remis ou adressé par la Direction à tout salarié **qui en fera la demande et pouvant justifier de la raison de son absence** le(s) jour(s) du scrutin.

